

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Allée du Bois de Quenvel en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de branchement neuf sur le réseau d'eau potable doivent être exécutés au droit du 12 bis Allée du Bois de Quenvel en CROZON, par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (Service de l'eau) – ZA. de Kerdanvez 29160 CROZON, du 31 mars au 30 avril 2025,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 31 mars au 30 avril 2025

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 12 bis Allée du bois de Quenvel en CROZON, afin d'y effectuer des travaux de branchement neuf sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 2

Du 31 mars au 30 avril 2025

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules se fera par :

- Rétrécissement de chaussée
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier

- ARTICLE 3** L'accès aux secours, aux propriétés riveraines et au service de répurgation sera maintenu durant la période des travaux.
- ARTICLE 4** La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (Service de l'eau) – ZA. de Kerdanvez - 29160 CROZON.
- ARTICLE 5** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la gendarmerie ou de la Police Municipale.
- ARTICLE 6** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 8** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.
- ARTICLE 9** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (Service de l'eau) – ZA. de Kerdanvez - 29160 CROZON.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 31 mars 2025
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN